

## **RÈGLEMENT No. 1**

Règlement No. 1 de l'Association des juristes d'expression française du Manitoba Inc. (ci-après désignée « l'AJEFM. – approuvé par les membres lors de l'Assemblée générale annuelle du 17 novembre 2008.

### **Article 1 Siège social**

#### **1.01**

Le conseil d'administration fixe le lieu du siège social dans les limites de la province du Manitoba. Le conseil d'administration peut en fixer ou modifier l'adresse. L'AJEFM peut aussi avoir un ou des bureaux à tout autre endroit que le conseil désigne.

### **Article 2 Le conseil d'administration**

#### **2.01 Composition**

Le conseil d'administration est formé de neuf membres en règle de l'AJEFM qui parlent couramment le français, à savoir :

- a) huit juristes élus lors de l'assemblée annuelle ;
- b) un non-juriste coopté à l'occasion de la première réunion que tient le conseil d'administration après l'assemblée annuelle ;

Le conseil d'administration peut demander au juge en chef de la Cour d'appel du Manitoba de nommer une personne-ressource non-votante à titre de représentante de la magistrature auprès du conseil d'administration de l'AJEFM.

(modifié le 17 novembre 2008)

#### **2.02 Entrée en fonction**

Les administrateurs visés à l'article 2.01 entrent en fonction immédiatement après l'assemblée annuelle.

(modifié le 17 novembre 2008)

#### **2.03 Durée du mandat**

Les administrateurs demeurent en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle suivante.

#### **2.04 Quorum**

Aux réunions du conseil d'administration, le quorum est constitué par un minimum de cinq administrateurs.

(modifié le 17 novembre 2008)

## **2.05 Vacance**

a) En cas de vacance d'un poste au sein du conseil d'administration, les administrateurs en fonction peuvent, lors d'une réunion du conseil d'administration et pourvu qu'il y ait quorum, nommer un membre pour occuper le poste vacant jusqu'à l'assemblée annuelle suivante.

b) Si le nombre d'administrateurs en fonction n'est pas suffisant pour constituer le quorum, les administrateurs qui demeurent en fonction doivent aussitôt convoquer une assemblée générale des membres afin de combler les postes vacants.

c) Lorsqu'un membre du conseil d'administration est absent trois fois de suite des réunions du conseil sans avoir donné un avis et/ou, de l'avis du conseil, sans avoir un motif raisonnable justifiant son absence ou lorsqu'il manque à l'un des devoirs qui lui sont attribués en sa qualité d'administrateur, les autres administrateurs peuvent déclarer son poste vacant.

(modifié le 17 novembre 2008)

## **2.06 Réunion du conseil d'administration**

a) Les réunions du conseil peuvent être convoquées par le président, le secrétaire, par tout administrateur désigné à cette fin par le président ou par un avis signé par trois administrateurs.

b) L'avis écrit de convocation d'une réunion du conseil d'administration doit être expédié par la poste ou par courrier électronique à chaque administrateur au moins six (6) jours avant qu'elle ne soit tenue. L'heure, la date et le lieu y sont indiqués et aucun autre avis n'est requis à cet effet.

c) Aucun avis des réunions du conseil n'est requis si tous les administrateurs sont présents ou si les administrateurs absents ont signifié leur consentement à ce que la réunion ait lieu en leur absence ou s'ils ont subséquemment renoncé à l'avis de réunion.

d) Le conseil d'administration peut étudier toute question d'ordre général ou spécial ou en traiter à toute réunion du conseil, même si cette affaire n'est pas prévue à l'ordre du jour ou à l'avis de convocation. Les administrateurs présents à la réunion doivent toutefois y consentir unanimement.

e) Les questions soulevées à une réunion du conseil d'administration de l'AJEFM doivent être réglées à la majorité des voix. Chaque administrateur n'a qu'une voix et ne peut voter par procuration.

(i) S'il y a égalité des voix, le président exerce son droit de vote.

(ii) La déclaration du président qu'une résolution a été adoptée ou rejetée et l'inscription de cet effet au procès-verbal de la réunion constituent une attestation suffisante de l'adoption ou du rejet de la résolution sans qu'il soit nécessaire d'indiquer le nombre de voix exprimées ni la proportion de celles données en sa faveur ou contre elle.

(iii) Le procès-verbal fait mention de leur adoption ou de leur rejet à moins qu'un administrateur

ne réclame un scrutin dont le résultat doit être consigné au procès-verbal.

- (iv) La demande de tenue d'un scrutin secret peut être retirée. Cependant, si un scrutin secret est exigé et que la demande n'est pas retirée, la question est réglée à la majorité des voix des administrateurs présents. L'inscription au procès-verbal du résultat du scrutin en fait foi. Le président, y inclus le président d'élection à l'assemblée annuelle, détermine la façon dont le scrutin est tenu. Lorsqu'un scrutin est exigé, l'administrateur qui l'a demandé peut de plus réclamer qu'il demeure secret. Le scrutin est alors tenu de façon à ne pas identifier le vote d'un membre du conseil d'administration.

(modifié le 17 novembre 2008)

## **2.07 Conflits d'intérêt**

L'administrateur intéressé, soit personnellement, soit comme membre d'une société ou d'une corporation, dans un contrat ou se trouvant dans un conflit direct ou indirect avec l'AJEFM n'est pas tenu de démissionner. Il doit cependant divulguer son intérêt au conseil d'administration, quitter la salle durant les discussions et s'abstenir durant le vote sur toute proposition de résolution visant à approuver un contrat dans lequel il est impliqué.

(modifié le 17 novembre 2008)

## **Article 3 Les dirigeants**

### **3.01 Élection et désignation**

À la première assemblée qu'il tient après l'assemblée annuelle de l'AJEFM, le conseil d'administration choisit parmi ses membres le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire. Tous ces dirigeants exercent leur mandat jusqu'à l'élection ou la désignation, selon le cas, de leurs successeurs.

(modifié le 17 novembre 2008)

### **3.02 Les fonctions du président**

Le président préside les réunions du conseil d'administration. Il assure d'une façon générale la bonne administration de l'AJEFM et, s'il en est requis, la représente auprès des autres organismes. Il ne vote qu'en cas d'égalité.

(modifié le 17 novembre 2008)

### **3.03 Les fonctions du vice-président**

Le vice-président exerce les fonctions du président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il exerce toute autre fonction que les administrateurs lui confient.

(modifié le 17 novembre 2008)

### **3.04 Les fonctions du secrétaire**

Le secrétaire veille à la tenue des procès-verbaux du conseil d'administration et de l'assemblée des membres de l'AJEFM auxquels il donne les avis requis sous réserve des dispositions des règlements. Il veille avec le président à la convocation de toutes les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée des membres de l'AJEFM. Il veille à la garde des documents attestant les activités de l'AJEFM et de son conseil d'administration ainsi que des archives de l'AJEFM. Il exerce toute autre fonction que les administrateurs lui confient.

(modifié le 17 novembre 2008)

### **3.05 Les fonctions du trésorier**

Le trésorier s'assure de la tenue des livres de comptabilité appropriés, du compte complet et exact de toutes les dettes de l'AJEFM et de toutes les sommes qu'elle débourse. Il assure que soient déposées toutes sommes et valeurs dans une ou plusieurs banques ou Caisses populaires que peut désigner le conseil d'administration. Il veille à ce que soient obtenues toutes pièces justificatives de toutes les dépenses. En l'absence du directeur général de l'AJEFM lors des réunions mensuelles, ou en l'absence du vérificateur désigné par l'AJEFM lors de l'assemblée générale, il rend compte de toutes ses activités en qualité de trésorier et de la situation financière de l'AJEFM.

(modifié le 17 novembre 2008)

### **3.06 Les fonctions de la direction générale**

Le directeur général, nommé par le conseil d'administration, est habilité à assister aux réunions du conseil d'administration et du comité directeur et il jouit du droit de parole, sans toutefois bénéficier du droit de vote. Il accomplit toutes les tâches que lui confie le conseil d'administration. Il embauche, supervise, évalue et, s'il y a lieu, congédie les membres du personnel.

(ajouté le 17 novembre 2008)

#### **Ancien 3.06 Les comités**

(Transféré à l'article 7 plus loin dans ce document.)

## **Article 4 Les membres**

**4.01** Peut être membre de l'AJEFM tout juriste, juge, praticien, stagiaire en droit, étudiant en droit, traducteur juridique, personnel du système judiciaire et personnel du soutien juridique connaissant et parlant le français dont la demande d'adhésion est approuvée par le conseil d'administration et qui a versé sa cotisation annuelle au trésorier conformément au présent règlement.

(modifié le 17 novembre 2008)

### **4.02 Membres honoraires**

Le conseil d'administration peut toutefois décider qu'en raison d'une contribution particulière aux objectifs généraux de l'AJEFM, une ou plusieurs personnes ont droit au titre de membre honoraire et peut, sous réserve d'une ratification de sa décision par l'assemblée générale des membres de

l'AJEFM, attribuer ce titre à cette personne ou à ces personnes. Le membre honoraire jouit de tous les privilèges d'un membre régulier à l'exception du droit de vote sans avoir à verser la cotisation.

#### **4.03 Membres associés**

Est reconnu comme membre associée toute personne physique dont la demande d'adhésion est approuvée par le conseil d'administration et qui a versé sa cotisation annuelle. Un membre associé n'a pas le droit de vote mais peut, s'il le désire, participer aux délibérations de l'AJEFM.

(modifié le 17 novembre 2008)

#### **4.04 Obligations des membres**

Les membres soutiennent les activités de l'AJEFM et en font la promotion. Ils sont en outre assujettis à ses règlements et politiques.

(ajouté le 17 novembre 2008)

#### **4.05 Refus ou révocation d'un membre**

Le conseil d'administration peut déterminer par un vote majoritaire de deux tiers des administrateurs présents de refuser l'adhésion d'un membre ou de révoquer l'adhésion d'un membre s'il est déterminé que l'individu en question a ou peut nuire à la bonne réputation de l'AJEFM.

(ajouté le 17 novembre 2008)

### **Article 5 Cotisations**

**5.01** La cotisation annuelle des membres est fixée par le conseil d'administration. L'avis de cotisation est donné aux membres et la cotisation doit être payée avant la date précisée dans l'avis.

(modifié le 17 novembre 2008)

### **Article 6 Assemblées annuelles et extraordinaires**

**6.01** Le conseil d'administration décide par résolution de la date et du lieu de l'assemblée annuelle de l'AJEFM.

**6.02** L'avis de convocation aux assemblées de l'AJEFM est donné par le secrétaire qui, trente jours au plus tard avant l'assemblée, doit y convoquer tous les membres dont le nom est inscrit aux registres de l'AJEFM comme membres, membres honoraires ou membres associés en leur faisant parvenir l'avis de convocation par lettre affranchie postée ou par courrier électronique à leur dernière adresse connue figurant dans les registres de l'AJEFM.

(modifié le 17 novembre 2008)

**6.03** L'ordre du jour des assemblées annuelles comprend ce qui suit :

- a) appel nominal ou enregistrement des membres
- b) adoption du procès-verbal de la dernière assemblée
- c) rapport du président et, s'il y a lieu, le rapport du directeur général
- d) rapport du trésorier et présentation des états financiers
- e) désignation d'un vérificateur
- f) affaires en suspens
- g) affaires nouvelles, y compris les élections
- h) ajournement.

(modifié le 17 novembre 2008)

**6.04** La présence du moindre de 20 membres ou d'un tiers (1/3) des membres en règle de l'AJEFM est nécessaire à la constitution du quorum.

(modifié le 17 novembre 2008)

**6.05** Le vote se déroule selon la procédure énoncée à l'article 2.06 e) sous réserve de toute modification jugée utile par le président de l'assemblée ou le président d'élection.

(modifié le 17 novembre 2008)

**6.06** Les assemblées extraordinaires des membres peuvent être convoquées par le conseil d'administration, ou sur requête des membres tel qu'il a été prévu à l'article 137 de la Loi sur les corporations et elles sont tenues à l'endroit déterminé lors de leur convocation.

(modifié le 17 novembre 2008)

## **Article 7** **Les comités**

**7.01** Le conseil d'administration peut créer tout comité jugé utile aux fins de l'AJEFM, en fixer le nombre des membres et déterminer ceux qui en font partie. Le comité, une fois créé, exerce toutes les fonctions et accomplit tous les devoirs qui lui sont confiés par le conseil d'administration. Les comités ont le pouvoir de faire des recommandations au conseil d'administration mais le pouvoir décisionnel est retenu par le conseil d'administration.

**7.02** Les présidents des comités sont nommés par le conseil d'administration et doivent être membres de l'AJEFM. Toutefois, les membres de ces comités ne sont pas nécessairement tenus d'être membre de l'AJEFM.

(modifié le 17 novembre 2008)

**7.03** Les présidents des comités font rapport de leurs travaux au conseil d'administration.

(modifié le 17 novembre 2008)

## **Article 8** **Vérificateurs**

**8.01** Les membres de l'AJEFM doivent désigner un vérificateur à l'assemblée annuelle.

**8.02** Le vérificateur ainsi désigné exerce ses fonctions jusqu'à l'assemblée annuelle suivante ; il reste en poste jusqu'à la désignation de son successeur.

**8.03** Le conseil d'administration fixe la rétribution du vérificateur.

**8.04** L'AJEFM délègue par les présentes au vérificateur la responsabilité d'examiner les livres de comptabilité et les registres, de confirmer les espèces, les biens, titres et dépôts de l'AJEFM ainsi que toute autre tâche convenue entre l'AJEFM et le vérificateur.

Le conseil d'administration assure que la vérification émise soit une opinion sans réserve du vérificateur.

(modifié le 17 novembre 2008)

**8.05** Le rapport du vérificateur, qui sera présenté à l'assemblée annuelle, pourra être examiné par les membres de l'AJEFM.

(modifié le 17 novembre 2008)

**8.06** Le vérificateur, qui doit être convoqué à toutes les assemblées annuelles ou extraordinaires des membres de l'AJEFM de la façon dont les membres le sont, pourra assister à toutes les assemblées des membres ou il sera question d'un bilan financier de l'AJEFM pour expliquer le bilan en question ou une partie de celui-ci.

## **Article 9** **Dispositions générales**

### **9.01 Erreurs ou omissions dans les convocations des assemblées ou des réunions**

Aucune erreur ou omission dans la convocation d'une assemblée ou d'une réunion ou de leur reprise après qu'elles ont été reportées à un autre jour n'entraîne leur nullité pour cette seule raison et n'annule les décisions qui y sont prises. Toute personne ayant droit d'y assister peut renoncer à son droit d'avis et ratifier, approuver et confirmer une partie ou la totalité des délibérations tenues en son absence même s'il n'y a pas quorum. Tout membre qui aura ratifié, approuvé ou confirmé une délibération est réputé présent en ce qui concerne le quorum.

### **9.02 Remise**

Toute assemblée ou réunion peut à tout moment et en toute occasion être remise par les membres même s'il n'y a pas quorum. Les affaires qui peuvent y être traitées le sont lors de la reprise des travaux. Aucun avis d'une telle reprise n'est exigé.

(modifié le 17 novembre 2008)

### **9.03 Nombre et genre**

a) Pour l'application des présentes, le singulier s'étend au pluriel et réciproquement, sauf indication du contraire du contexte.

b) Sauf indication contraire du contexte, le masculin ou le féminin s'applique, le cas échéant, aux personnes physiques de l'un ou de l'autre sexe et aux personnes morales.

(modifié le 17 novembre 2008)

### **9.04 Documents**

#### **Contrats**

Les actes, transferts, permis, contrats et engagements sont signés au nom de l'AJEFM par deux des personnes suivantes : le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et le directeur général.

#### **Signataires**

Deux des personnes suivantes : le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et le directeur général, peuvent transférer à titre particulier, en qualité de fiduciaires ou à tout autre titre, et par n'importe quel autre moyen de transport, une partie ou la totalité des valeurs inscrites au nom de l'AJEFM, et peuvent également accepter en son nom les valeurs qui, le cas échéant, lui sont transférées.

Nonobstant toute disposition contraire contenue dans ce règlement de l'organisme, le conseil d'administration peut, à tout moment, fixer par voie de résolution la façon dont une obligation déterminée ou tout document ou contrat déterminés peut ou doit être signés, ainsi que la personne ou les personnes qui le signent.

(modifié le 17 novembre 2008)

### **9.05 Livres et dossiers**

Les dirigeants de l'AJEFM veillent à la tenue de tous les livres et dossiers qui lui sont nécessaires et ceux requis par les règlements ou par toute loi applicable.

(modifié le 17 novembre 2008)

### **9.06 Rémunération et indemnisation**

Les membres du conseil d'administration et des comités de l'AJEFM ne reçoivent pas de salaire. L'AJEFM ne verse aucune rémunération à ses membres pour l'exercice de leurs attributions, mais les indemnise pour des dépenses raisonnables qu'ils ont encourues, telles que les déplacements, selon les politiques en vigueur.

(ajouté le 17 novembre 2008)

### **9.07 Exercice financier**

Sauf si le conseil d'administration en décide autrement, l'exercice financier de l'AJEFM se termine le 31 mars de chaque année.

### **9.08 Dissolution**

Après dissolution de l'AJEFM et paiement des dettes, le reliquat sera distribué à une ou plusieurs associations sans but lucratif ayant les mêmes objets ou des objets similaires à ceux de l'AJEFM et établies exclusivement au Canada, et qu'aucune part des biens de l'AJEFM ne sera distribuée aux membres.

(modifié le 17 novembre 2008)

### **9.09 Les avis**

Tout avis donné à un membre de l'AJEFM est jugé valable et censé avoir été reçu, le jour même par courrier électronique, ou trois (3) jours ouvrables après lui avoir été expédié par courrier régulier, à sa dernière adresse apparaissant aux registres tenus par le secrétaire.

(modifié le 17 novembre 2008)

### **9.10 Réunions par téléphone ou autre moyen électronique**

Sous réserve du consentement de tous les administrateurs, ceux-ci peuvent participer à une réunion du conseil d'administration ou d'un de ses comités par tout moyen de communication, téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux. Ils sont alors réputés avoir assistés à ladite réunion.

(ajouté le 17 novembre 2008)

### **9.11 Modification**

Ce règlement peut être modifié par un vote de deux tiers (2/3) des membres présents lors de l'assemblée des membres de l'AJEFM lors d'une réunion convoquée à cette fin.

(modifié le 17 novembre 2008)

### **Entrée en vigueur**

Le présent règlement a été adopté lors de l'assemblée annuelle des membres, tenue le 3 juin 1989 et modifié lors de l'AGA des membres tenue le 17 novembre 2008.

(modifié le 17 novembre 2008)